



Commune d'Agnos 2025-20

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AGNOS DU 16 juin 2025

Le 16 juin 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Agnos s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 11 juin 2025 et transmise le 11 juin 2025 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : André BERNOS - Anne-Marie BARRÈRE - Sylvie CALMEJANE - Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY - Anne-Marie LABARRÈRE - Patrick LENDRES – Maurice MARTINEZ - Betty ZAGO.

Absents excusés : Latéfa ABANINI - André ETCHEGOIN - Romain PIERRINE.

Absents mais ayant donné pouvoir : Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT (procuration à Sylvie CALMEJANE) - Régine HANDY (procuration à André BERNOS) - Martine SEMPIETRO (procuration à Anne-Marie LABARRÈRE).

Secrétaire de séance : Sylvie CALMEJANE

DÉLIBÉRATION N° 2025-20: AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUi par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

REMARQUES ET OBSERVATIONS SUR LE PLUI MOTIVANT LE VOTE NÉGATIF

1) Respect de l'environnement :

*L'ONF n'a pas été consulté sur aucune des 48 communes de la CCHB (respect des terrains plantés d'essences nouvelles contre le réchauffement climatique). Qu'en est-il des futures plantations ? Interdiction des abattages massifs et coupe-rases.

*Quant à la mobilité AGNOS/OLORON avec sa priorité départementale (avant le transfert à la CCHB) sur le remplacement de la bande / voie multifonction en vrai piste cyclable, pas un mot.....

*Sur le règlement : comment rendre non visibles dans le domaine public, les équipements d'énergie alternatives par des insertions paysagères, et ce, sur une rue de village en plus... Incompréhensible !!!

*Cartographie : la future centrale photovoltaïque du village a été quand même respecté. Point positif.

*Bâtiments d'élevage intensif 100m² au sol maximum tel que le prévoyait le premier POS. Que neni.

*Un seul terrain pour la maison de santé (trams) est constructible à OLORON.

Le terrain Borderouge non constructible qui serait pourtant idéal pour le futur siège de la CCHB qui se libérerait des loyers importants place de Jaca, Lycée Guynemer...

2) Manque de clarté pour les citoyens :

*Trop technique pour beaucoup d'élus et à fortiori pour le commun des citoyens.

*Trop de restrictions sur les terrains futurement constructibles qui ne tient pas compte de l'assouplissement des ZAN par le Sénat (terrains : LABORDE, LARRIBET, LACOUME courriers envoyés par les propriétaires). Un enfant ne peut construire sa maison sur un terrain certes très grand, de ses parents. Impensable dans notre culture béarnaise.
*Décisions trop générales.

3) Perte d'autonomie des communes :

*Dépossédées de leur pouvoir de décision sur l'urbanisme.
*Les conclusions de notre 2^{ème} PLU n'y figurent pas alors que par une demande écrite les conclusions avaient été demandées.
*Non évolution à partir de la charte architecturale trop traditionnelle ne tenant pas compte du changement climatique (terrains argileux, collines ventées, couloirs de grêle, etc...)
*Les couleurs des façades au nuancier trop restrictif : « les façades appartiennent à ceux qui les regardent » GAUDI...

4) Solidarité entre communes volontaires étant regroupées depuis longtemps en Syndicat de Communes à taille humaine :

*Notre syndicat AEP sollicité par le bureau d'étude sur les captages et les réseaux AEP du Syndicat n'a pas été suivi de faits pour le futur et reste dans son périmètre et dans son autonomie.
*Le stationnement dans les « futurs lotissements » avec parking de midi obligatoire est à conserver, ainsi que les restrictions des parkings sur la Place de l'Eglise d'AGNOS.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune d'AGNOS,

DÉCIDE d'émettre un avis **défavorable** sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.

DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus (ou annexées à la présente délibération) soient pris en compte.

AUTORISE le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à AGNOS le 16/06/2025,

Le Maire,

André BERNOS



Pour extrait certifié conforme.
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture le.....
Affichée le.....

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le:



ID : 064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DEE